

Arrêté ministériel autorisant l'apprentissage par immersion linguistique

A.M. 08-06-2015**M.B. 17-07-2015**

La Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance,

Vu le Décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique notamment ses articles 5, 13 et 14;

Considérant la demande du chef d'établissement de l'Athénée royal de JODOIGNE sis chaussée de Hannut 61, à 1370 JODOIGNE d'organiser l'apprentissage par immersion;

Considérant la proposition du Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'établissement d'enseignement secondaire suivant, organisé par la Communauté française, est autorisé à poursuivre, à partir de l'année scolaire 2015-2016, un apprentissage en immersion pour certaines disciplines de la grille-horaire dans une langue moderne autre que le français :

Adresse du siège administratif	Implantations concernées	Langue choisie	Années d'études concernées par l'immersion
Athénée royal Chée de Hannut 61, 1370 JODOIGNE	IDEM	Néerlandais	1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e degrés

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur, au 1^{er} septembre 2015.

Bruxelles, le 8 juin 2015.

Joëlle MILQUET

